# AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE
# - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE -

**PREAMBULE**

Conformément à ses compétences, la Communauté de Communes Sud Roussillon - CCSR (regroupant les communes de Saint-Cyprien, d'Alenya, Corneilla Del Vercol, Montescot, Theza et de Latour-Bas-Elne) a réalisé une aire de grand passage de 200 emplacements pour les rassemblements ayant lieu de façon ponctuelle conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et au Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Cette aire a pour but d'accueillir dans les meilleures conditions possibles des groupes de caravanes voyageant ensemble, pour des durées courtes (quelques semaines au maximum) dans un environnement n'appelant pas d'utilisation permanente à titre d'habitat ni d'aménagement particulier : « *l'équipement, sommaire, doit toutefois comporter une alimentation en eau, un système d'assainissement et un dispositif de collecte des ordures ménagères* », conformément au décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Elle se situe sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, sur les parcelles cadastrées section AN n°125, 435, 436 et 439, sise lieu-dit Camp del Rei. Cette contenance est appelée à évoluer sans incidence sur la présente convention et intégrer les parcelles cadastrées section AN n° 411, 412, 413 et 120 actuellement sous convention de mise à disposition.

---

**GROUPE CONCERNE & DATES D'OCCUPATION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre son utilisation occasionnelle par les familles composant le groupe identifié comme suit :

Identité du représentant du groupe : ……

- Carte d'identité n°: ……
- Titre de circulation n°: ……..
- Carte grise du véhicule tracteur n : ……

le stationnement des véhicules et caravanes appartenant au groupe décrit ci-avant, est autorisé pour une période de ……jours,

à compter du …… au …….. inclus, soit ……. jours.

Cette durée est impérative, sauf demande de dérogation parvenue à la CCSR au moins 4 jours avant la fin du séjour et sous réserve de la disponibilité des lieux. La décision est à l'entière discrétion de la CCSR.

**ARTICLE 1 : TARIF**

**ARTICLE 1.1 FORFAIT FLUIDES**
Le montant journalier du droit de stationnement est de 3 € par caravane double essieu et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

Le représentant du groupe sus-identifié s'acquitte de la somme de …….. € auprès du régisseur de la CCSR avant l'entrée des caravanes sur le site.

**ARTICLE 1.2 DEPÔT DE GARANTIE**
Le dépôt de garantie est de 10€ par séjour et par caravane double essieu et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

Le représentant du groupe sus-identifié s'acquitte de la somme de …….. € auprès du régisseur de la CCSR avant l'entrée des caravanes sur le site.

Ce dépôt de garantie sera intégralement restitué si aucune détérioration n'a été bilatéralement constatée. Le cas échéant, il sera consommé au prorata des travaux de réparation. Selon l'importance des travaux, la CCSR se réserve le droit d'intenter toute action en réparation.

**ARTICLE 2 : PRIORITE AUX GROUPES AYANT RESERVE**
Les utilisateurs sont informés que les groupes ayant réservé leur séjour conformément aux modalités rappelées dans le règlement intérieur, sont prioritaires en termes d'occupation.

A cet égard, le présent groupe est informé de l'arrivée d'un groupe de caravanes le…….

Aussi, le présent groupe est informé que la présente convention est révocable à compter de cette date avec effet immédiat dès l'arrivée du groupe sans délai de recours possible, ou à défaut en respect des articles 14 et 17 notamment.

**ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION**
Le groupe prend l'emplacement qui lui est alloué dans son état naturel, étant précisé que plusieurs groupes peuvent être accueillis simultanément sur l'aire.
Les preneurs/usagers s'engagent expressément à respecter le règlement intérieur ci-annexé et n'apporter aucune modification des lieux et à les restituer en l'état initial. A cette fin, un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée et au départ de chaque groupe.
Les installations collectives du terrain sont à la disposition des usagers sous leur responsabilité. Ils devront veiller individuellement au respect de ces installations.
Les preneurs sont informés que la présente convention d'occupation pourra être résiliée avant son terme et unilatéralement par la CCSR après mise en demeure non suivie d'effet, en cas de manquement au règlement intérieur.

**ARTICLE 4. OBLIGATION DU PROPRIETAIRE**
Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par la présente convention, sauf impératif d'hygiène et sécurité ou cas de force majeure. IL s'oblige à également à respecter le règlement intérieur.

**ARTICLE 5. OBLIGATION DE DESSERTE DU TERRAIN**
L'accès voirie se fera exclusivement par la rue Lucie Aubrac, sur la commune de Saint-Cyprien. Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 6. ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**
Le service est assuré par conteneurs ou bennes mis à disposition par la Communauté de Communes Sud Roussillon et collectés périodiquement.

**ARTICLE 7. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**
L'alimentation en eau potable courante est assurée par 28 robinets laitons montés par séries de 7 sur 4 nourrices, répartis harmonieusement sur le terrain, raccordés au réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

**ARTICLE 8. EAUX USEES**
Les eaux usées seront collectées en un point central (regard manœuvrable) d'une fosse étanche de 4 000 litres, vidangée au besoin sur appel de l'usager.

**ARTICLE 9. ELECTRICITE**
L'alimentation est assurée par 70 prises étanches de 16 ampères montées par séries de 8 sur 7 coffrets accessibles, réparties harmonieusement sur le terrain.

**ARTICLE10 : VEGETATION**
Les utilisateurs sont tenus de respecter les végétaux (arbres, arbustes, …), tuteurs et système d'arrosage mis en place sur l'aire.

**ARTICLE 11. RESPONSABILITE**
La répartition des responsabilités est prévue au règlement intérieur. Le représentant du groupe s'engage à en informer les voyageurs qu'il représente.

**ARTICLE 12. OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE**
Les usagers devront respecter les règles d'hygiène, de salubrité, d'ordre public et de bon voisinage telles que détaillées dans le règlement intérieur ci-annexé.

**ARTICLE 13. ASSURANCES OBLIGATOIRES**
Les usagers doivent être titulaires des assurances permettant de couvrir leur séjour sur l'aire de grand passage (responsabilité civile notamment).
La responsabilité de la Communauté de communes Sud Roussillon ne saurait en aucun cas être recherchée en dehors de celle relevant des aménagements qu'elle a réalisé sur l'aire (branchement électrique, eau, bennes et végétation).

**ARTICLE 14. NON RESPECT DE LA CONVENTION Y INCLUS LE REGLEMENT INTERIEUR**
Il pourra être mis fin à la convention en cours et/ou interdit toute occupation ultérieure si des incidents étaient avérés et/ou si la présente convention n'était pas respectée.

Fait à Saint-Cyprien, le ……

Le Responsable du groupe

P/o La Communauté de Communes Sud Roussillon,